

**AVENANT DU 25 SEPTEMBRE 2007
A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE
DU CALVADOS DU 30 JUIN 1977**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Calvados (UIMM Calvados), d'une part :

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part :

Dans le prolongement de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les parties signataires du présent accord ont décidé d'instituer, en faveur des salariés ayant plus d'un an d'ancienneté, une participation des entreprises à un régime de prévoyance lorsque cette participation n'existe pas.

Article 1

Après l'article 31 « Indemnisation des absences pour maladie ou accident » de la Convention collective de la Métallurgie du Calvados du 30 juin 1977, il est introduit un article 31bis intitulé « Régime de prévoyance » rédigé comme suit :

« I- A compter du premier jour du troisième mois civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de l'avenant du 25 Septembre 2007 instituant le présent article, et au plus tôt le 1^{er} juillet 2008, l'employeur mettra en place un régime de prévoyance en faveur des salariés ci-après définis, ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 :

- les Mensuels, relevant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, y compris les bénéficiaires de contrats de professionnalisation relevant de l'accord national du 15 mars 2001 ;*
- les apprentis relevant de l'accord national du 15 mars 2001.*

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'alinéa précédent, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année civile complète de travail, à 0,30% du montant du Salaire Minimal Annuel Garanti applicable, pour la durée légale du travail, au mensuel classé au coefficient 190.

Cette cotisation sera calculée sur la base du Salaire Minimal Annuel Garanti en vigueur à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée. Ainsi pour 2008, elle sera calculée sur la base du Salaire Minimal Annuel Garanti en vigueur pour l'année 2007 ; la cotisation sera ensuite révisée, au premier janvier de chaque année, sur la base du Salaire Minimal Annuel Garanti en vigueur à cette date.

Cette cotisation sera réduite, pro rata temporis, pour les salariés dont l'ancienneté requise a été acquise en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

Les parties signataires recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, de couvrir prioritairement le risque décès. Cette garantie décès pourra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3ème catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Les entreprises pourront, par application de l'une des procédures mentionnées à l'article L911-1 du code de la sécurité sociale, définir un taux de cotisation supérieur à celui défini ci-dessus afin de permettre un niveau de garanties plus élevé moyennant le cas échéant une participation des salariés au financement des dites garanties.

II- Les parties signataires rappellent que la convention collective de la Métallurgie du Calvados du 30 juin 1977, est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent en conséquence qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective tout entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article 31 bis.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la convention collective de la Métallurgie du Calvados du 30 juin 1977.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction des Relations du Travail au Ministère du Travail et au secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de trois mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions destinées à le remplacer ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis. »

Article 2

1°/ L'alinéa 7 de l'article 31 de la Convention collective de la Métallurgie du Calvados du 30 juin 1977 est complété par un nouvel alinéa interprétatif rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »

2°/ A la suite de l'alinéa 3 de l'article 46 de la Convention collective de la Métallurgie du Calvados du 30 juin 1977, il est inséré un nouvel alinéa interprétatif rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, ces indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant avant précompte des contributions sociales et impositions de toute nature, applicables, le cas échéant, sur lesdites indemnités ou prestations et mises à la charge du salarié par la loi. »

Article 3

Le présent accord, établi en application des articles L. 132-1 et suivants du Code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du Code du travail.

Pour l'U.I.M.M. Calvados

Les Organisations Syndicales :

C.G.T./ F.O.

C.F.E./ C.G.C.

C.F.T.C.

C.F.D.T.

C.G.T.